



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/11/2020

DÉCISION

CD-20k26-CWaPE-0462

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ ELECTRICITÉ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1. Base légale.....	4
1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2019	4
1.2. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2019	4
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF À L'ANNÉE 2019	5
2. Historique de la procédure	6
3. Réserve générale.....	7
4. Contrôle des montants rapportés	8
5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2019	9
6. Bonus/Malus	10
6.1. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES	11
6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}</i>	11
6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})</i>	11
6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i>	12
6.2. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES	12
6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....</i>	12
6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre</i>	12
6.2.3. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....</i>	13
6.2.4. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....</i>	13
6.3. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES	13
7. Résultat annuel.....	14
8. Soldes Régulateurs	17
8.1. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES (SR _{VOLUME})	17
8.2. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES.....	18
8.2.1. <i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)</i>	18
8.2.2. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseaux électriques (SR_{achat pertes})</i>	19
8.2.3. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})</i>	19
8.2.4. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat CV})</i>	20
8.2.5. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement C&B})</i>	20
8.3. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR _{VOLUME OSP}).....	20
8.4. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF À LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (SR _{MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE}).....	21
8.5. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (SR _{PROJETS SPÉCIFIQUES})....	22

9. Proposition d'Affectation du solde Régulateur et révision du tarif pour les soldes régulatoires	23
9.1. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATEUR DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019	23
9.2. SOLDE RÉGULATEUR CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2017	23
9.3. RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATEURS	24
10. Décision relative aux soldes 2019	26
11. Voies de recours	27
12. Annexes	28

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2019

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2019

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2019 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2019

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 16 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif d'une part à la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution, et, d'autre part au modèle de rapport ex post 2019 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 27 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution relatifs à la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts de l'année 2019.
3. En date du 30 juin 2020, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2019 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2019 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
4. En date du 29 juillet 2020, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité a présenté le rapport tarifaire *ex-post* de 2019 lors d'une réunion virtuelle avec la CWaPE.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2020.
6. En date du 22 septembre 2020, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises.
7. En date du 20 novembre 2020, suite aux discussions visant à intégrer les montants des soldes et les montants de la décision CD-20j19-CWaPE-0455 relative à la demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023, le gestionnaire de réseau a transmis sa proposition de tarif pour les soldes régulateurs 2021-2023 ainsi que les grilles tarifaires 2021-2023.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2020 par RESA ainsi que sur le tarif pour les soldes régulateurs 2021-2023 établis par RESA.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2019, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2020 et portant sur l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8 §2 et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnable des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2019, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Il y a lieu de noter que 2019 est pour le GRD RESA caractérisée par 2 éléments :

- première année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Outre les justifications liées à des surestimations et sous-estimations budgétaires par rapport aux charges et produits réalisés, RESA a justifié que de nombreuses variations sont également liées à son autonomisation.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2019 et approuvé par la CWaPE s'élève à 167.346.855 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2019 s'élève à 163.289.655 euros. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève à **4.057.199 euros**.

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

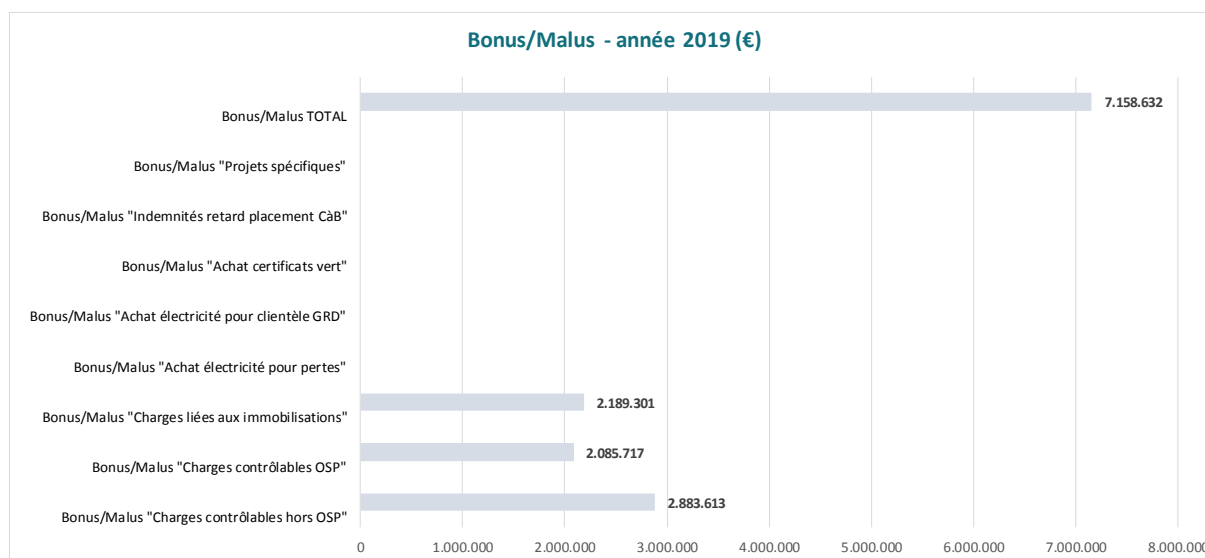
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNÉE 2019



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste un bonus de 2.883.613 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par la gestion et l'organisation de RESA suite à son autonomisation.

Au-delà de ce bonus et afin de tenir compte du report de certains de ses projets, RESA a comptabilisé un report de charges nettes contrôlables de 2,2 M€.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 2.085.717 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est expliqué principalement par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle et par la révision de la méthode de comptabilisation des réductions de valeur sur créances.

TABLEAU 1 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2019 (€)

	BUDGET 2019	REALITE 2019	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS /MALUS
Gestion des placements des compteurs à budget	611.647	666.180	-54.532	0	-54.532
Gestion des rechargements des compteurs à budget	738.097	803.691	-65.594	0	-65.594
Gestion de la clientèle	5.561.931	3.681.794	1.880.136	-594.610	2.474.746
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC)	728.302	665.357	62.945	0	62.945
Charges nettes liées à la promotion des Energies Renouvelables	158.325	141.804	16.521	95.608	-79.087
Eclairage public	3.050.001	3.302.761	-252.760	0	-252.760
TOTAL	10.848.303	9.261.587	1.586.716	-499.001	2.085.717

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 2.189.301 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses qu'attendues, notamment au niveau des bâtiments administratifs et des logiciels ainsi que de désaffectations surévaluées dans la proposition tarifaire.

	BUDGET	REALITE 2019	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	26.527.683	25.489.297	1.038.387
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	2.223.792	2.223.792	0
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-71.859	-62.552	-9.307
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	1.797.763	735.956	1.061.807
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	30.477.379	28.386.493	2.090.886
Gestion des compteurs à budget	2.822.430	2.724.015	98.415
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	2.822.430	2.724.015	98.415

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4 de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement.

En 2019, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Il n'y a pas de bonus ou de malus en faveur ou à charge des utilisateurs de réseau. La différence (positive) entre le budget et la réalité est considérée comme un produit à reporter, dans le cadre du projet de déploiement des compteurs intelligents.

La CWaPE prend acte de ce report et le budget lié à ce projet fera l'objet d'une demande de révision du revenu autorisé introduite ultérieurement.

7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2019, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminée selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 28.151.759 euros. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 24.670.685 euros. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2019 (€)

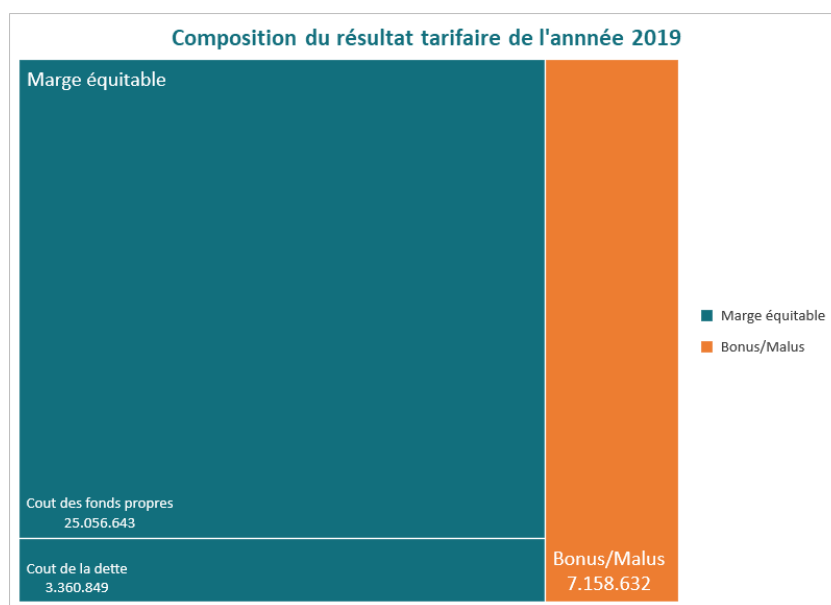
	Résultat comptable de l'activité régulée Electricité	Résultat tarifaire	Delta
Produits	233.039.095	160.082.908	72.956.187
Charges	204.887.336	135.412.223	69.475.114
Résultat	28.151.759	24.670.685	3.481.074

Réconciliation des écarts

Ecart à justifier	3.481.074
Solde régulateur du passé (acompte)	540.059
Charges des dettes	-3.414.889
Transport OSP	1.486.412
Non régulé - GW IMO1	-650.050
Correction SR du passé: 2016, 2017 et 2018	-3.872.253
SR 2019 (provisionné)	8.872.700
EP - Ajout lissage	538.726
Ecart FI-CO	-19.632
Ecart résiduel	0,92

Le résultat tarifaire de l'année 2019 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 28.417.492 euros en 2019. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2019, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 3.360.849 euros au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 25.056.598 euros pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2019 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2019 est de 414.963.814 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2019 est de 6,04%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un **bonus** sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un **malus**. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 7.158.632 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 7,76%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 51.855.811 euros.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 318.904 euros. Le résultat global de la société s'élève à 51.536.907 euros.

Le bénéfice global de l'année 2019 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18,8 M€. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 36,5%.

TABLEAU 3 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2019

Année 2019	
Résultat de l'activité régulée	51.855.811 €
Résultat de l'activité non-régulée	-318.904 €
Résultat global de la société	51.536.907 €
Dividendes versés	18.800.000 €
Payout ratio	36,5%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES RÉGULATOIRES

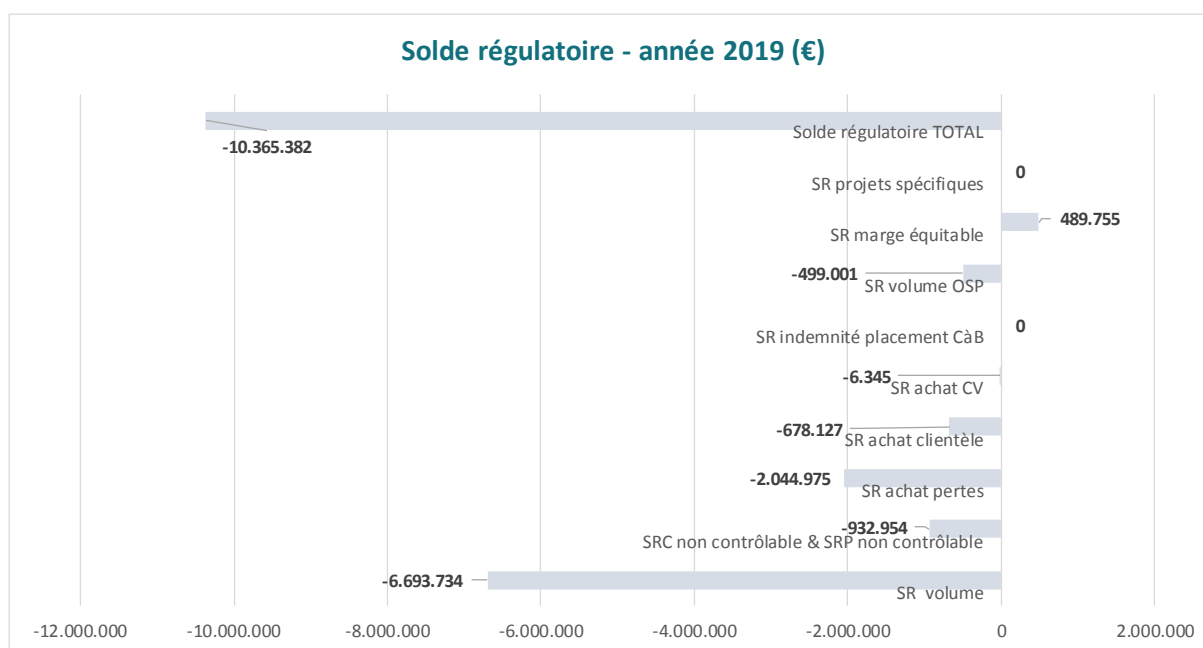
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de 10.365.382 euros est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019

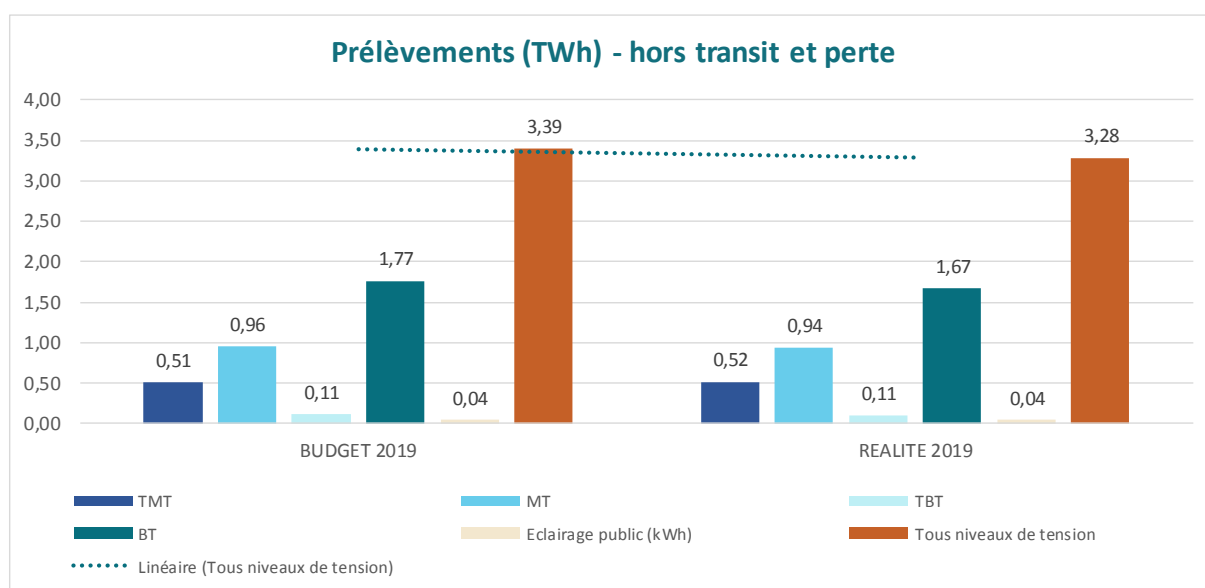


8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -6.693.734 euros et s'explique principalement par un effet de surestimation des volumes prélevés, principalement sur le réseau basse tension.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2019, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2019 (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2019 proviennent notamment d'une surestimation budgétaire (budgets basés sur l'année 2017). L'efficacité énergétique est une des raisons qui peut expliquer ces volumes prélevés plus faibles que budgétés.

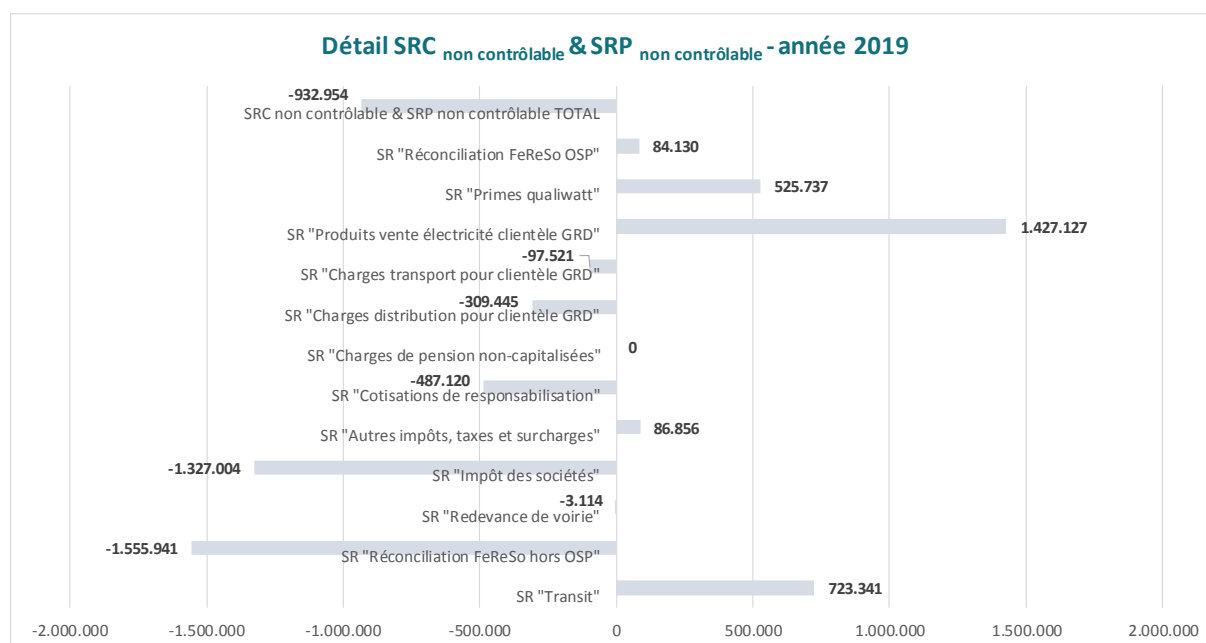
8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -2.360.081 euros pour l'année 2019.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à 1.427.127 euros pour l'année 2019.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -2.044.975 euros.

Cet écart s'explique par les prix fluctuant au sein de la fourchette de prix.

Les pertes en réseau représentent en moyenne 5,03 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent en moyenne 85,54 % des volumes de perte.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -678.127 euros.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+36%), légèrement contrebalancé par une baisse du volume acheté de 3%.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts ($SR_{achat\ cv}$)

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats ($SR_{achat\ cv}$)** est défini à l'article 110, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -6.345 euros.

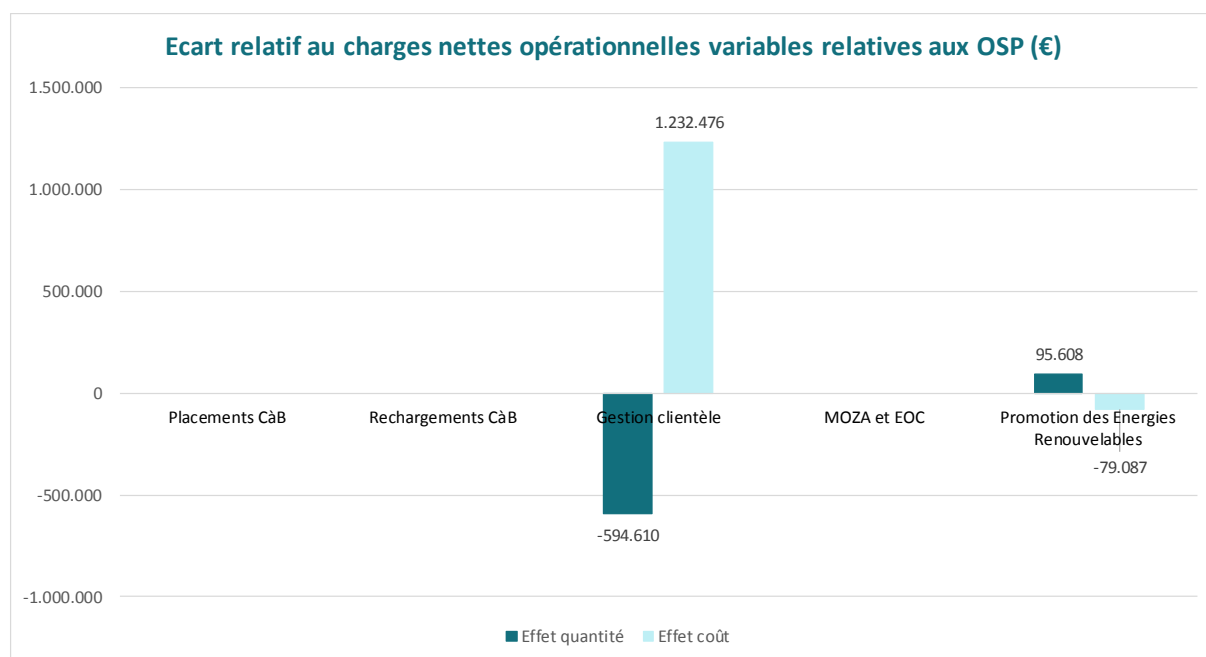
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget ($SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B}$)

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget ($SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B}$)** pour l'année 2019.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public ($SR_{volume\ OSP}$)

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public ($SR_{volume\ OSP}$)** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de -499.001 euros constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé.

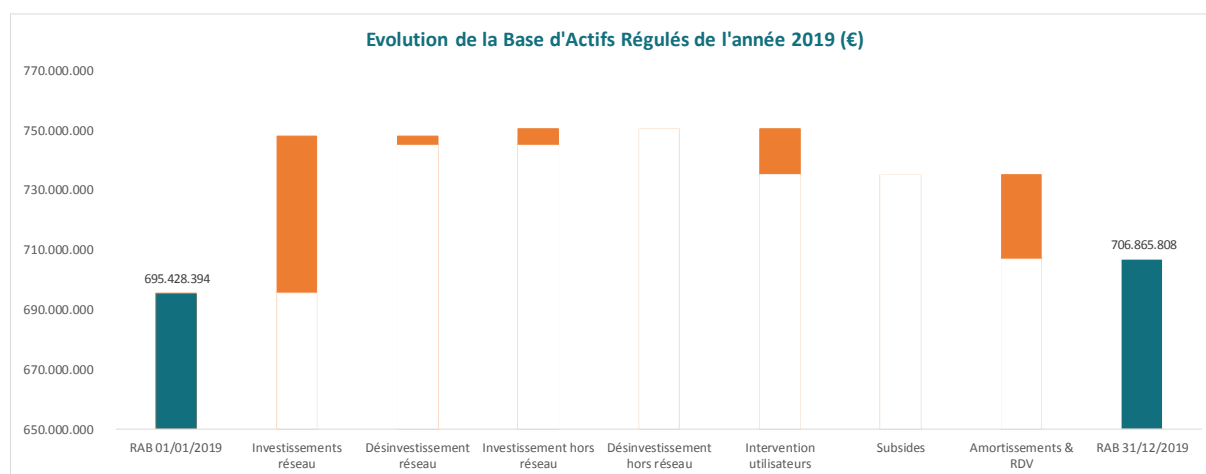
GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2019



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2019, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 701.147.101 euros.

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2019

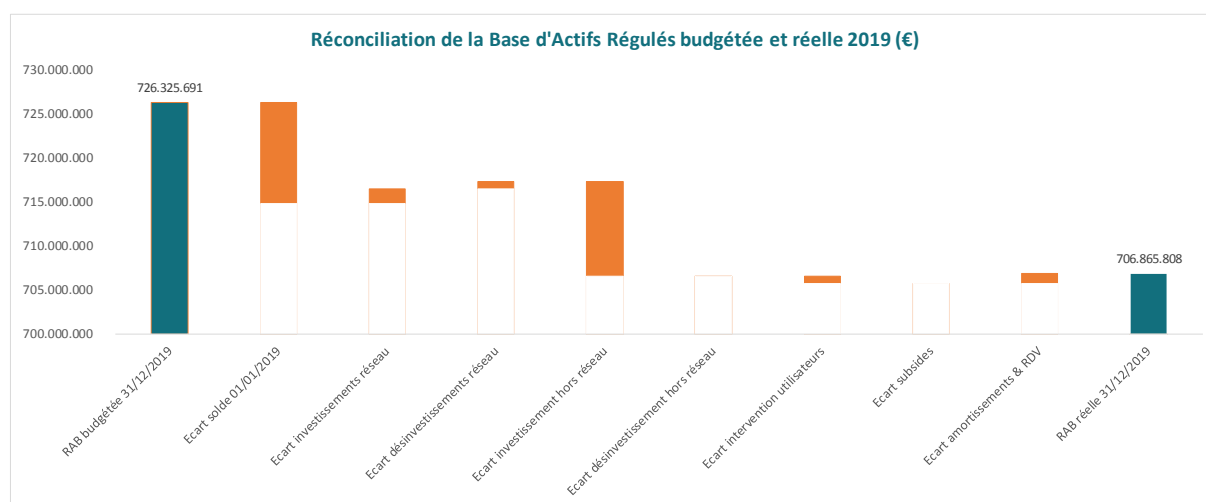


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 28.417.492 EUR pour l'année 2019 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2019, il s'élève à 489.755 euros et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2019



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Il n'y a pas de solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques).

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2019 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

L’affectation du solde régulateur de l’année 2019 a été établie, entre autres, sur la base des règles suivantes :

- Maintenir, si possible, une stabilité tarifaire ;
- Anticiper d’autres décisions.

Sur la base de ces règles, la CWaPE décide d’affecter le solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 25% en 2021 et 2022 et d’une quote-part annuelle de 50% en 2023. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur de l’année 2019 sera entièrement apuré le 31 décembre 2023.

TABLEAU 4 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019

Année d'affectation	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	2.591.346	2.591.346	5.182.691	0	0	0	0	0	0

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2017

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014, non encore validés par la CWaPE, et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2017, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2017 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2017 s’élève à -3.141.072 euros. Il constitue une créance tarifaire à l’égard des utilisateurs du réseau.

La CWaPE devra encore se prononcer sur le dossier solde régulateur de l’année 2018, mais également sur les soldes 2010 à 2014.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été affecté dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2022.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABEAU 5 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATEURS – ANNÉE 2008 À 2017 (€)

Synthèse des soldes régulateurs 2015-2023 RESA ELECTRICITE (HORS TRANSPORT)										
	Solde initial	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde cumulé 2008-2014	4.498.295,00	146.987,20	146.987,20	899.659,00	899.659,00	601.250,65	601.250,65	601.250,65	601.250,65	0,00
Solde 2015	-244.765,00			0,00	0,00	-61.191,25	-61.191,25	-61.191,25	-61.191,25	0,00
Solde 2016	-1.662.996,00							-831.498,00	-831.498,00	
Solde 2017	-1.041.217,00							-520.608,50	-520.608,50	
TOTAL SR	1.549.317,00	146.987,20	146.987,20	899.659,00	899.659,00	540.059,40	540.059,40	- 812.047,10	- 812.047,10	-

Synthèse des soldes régulateurs 2015-2023 RESA ELECTRICITE (TRANSPORT)										
	Solde initial	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde 2017	-4.690.389,00							-2.345.194,50	-2.345.194,50	
TOTAL SR	- 4.690.389,00							-2.345.194,50	-2.345.194,50	-

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

La révision du tarif pour les soldes régulateurs tient également compte de l'augmentation du revenu autorisé de RESA (3.866.695 €/an sur 2021-2023) suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455.

L'affectation des soldes du passé ainsi que de l'augmentation du revenu autorisé de RESA suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 dans les tarifs impacte globalement les tarifs de distribution à la hausse.

Les montants suivants sont à affecter sur 2021-2023.

(montants exprimés en €)	2021	2022	2023
Solde avant 2016	-540.059	-540.059	
Solde 2016	831.498	831.498	
Solde 2017	520.609	520.609	
Solde 2017 transport	2.345.195	2.345.195	
Solde 2019	2.591.346	2.591.346	5.182.691
Décision CD-20j19-CWaPE-0455	3.866.695	3.866.695	3.866.695
Total à affecter	9.615.282	9.615.282	9.049.386

* signe négatif : dette tarifaire – signe positif : créance tarifaire

Les tableaux ci-dessous détaillent cet impact de l'affectation des soldes régulateurs et de l'augmentation du revenu autorisé de RESA suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 sur les tarifs de distribution en 2021-2023.

Tableau 6 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes régulateurs 2021

Tarifs pour les soldes régulateurs 2021 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455	TMT	MT	TBT	BT
Client-types (Eurostat)	le2	ld(a)	lb(a)	Dc
KWh/an	25.000.000	2.000.000	30.000	3.500
Tarif pour les soldes régulateurs en €/kWh (htva)	0,0001537	0,001592	0,0030358	0,0042379
Tarif pour soldes régulateurs antérieur en €/kWh (htva)*	-0,0000086	-0,0000894	-0,0001705	-0,0002380
Ecart en €/kWh (htva)	0,0001623	0,0016814	0,0032063	0,0044759
Facture €/an avant (htva)	260.140	38.815	1.304	245,94
Facture €/an après (htva)	264.198	42.177	1.400	261,61
Augmentation en €/an (htva)	4.057,50	3.362,80	96,19	15,67
Augmentation (%)	1,56%	8,66%	7,37%	6,37%

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0264

Tableau 7 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes régulateurs 2022*

Tarifs pour les soldes régulateurs 2022 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455	TMT	MT	TBT	BT
Client-types (Eurostat)	le2	ld(a)	lb(a)	Dc
KWh/an	25.000.000	2.000.000	30.000	3.500
Tarif pour les soldes régulateurs en €/kWh (htva)	0,000152	0,0015912	0,0030358	0,0042388
Tarif pour soldes régulateurs antérieur en €/kWh (htva)*	-0,0000085	-0,0000894	-0,0001705	-0,0002381
Ecart en €/kWh (htva)	0,0001605	0,0016806	0,0032063	0,0044769
Facture €/an avant (htva)	261.935	39.171	1.319	245,62
Facture €/an après (htva)	265.948	42.533	1.415	261,29
Augmentation en €/an (htva)	4.012,50	3.361,20	96,19	15,67
Augmentation (%)	1,53%	8,58%	7,29%	6,38%

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0264

Tableau 8 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes régulateurs 2023*

Tarifs pour les soldes régulateurs 2023 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455	TMT	MT	TBT	BT
Client-types (Eurostat)	le2	ld(a)	lb(a)	Dc
KWh/an	25.000.000	2.000.000	30.000	3.500
Tarif pour les soldes régulateurs en €/kWh (htva)	0,0001431	0,0014976	0,0028572	0,0039894
Tarif pour soldes régulateurs antérieur en €/kWh (htva)*	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Ecart en €/kWh (htva)	0,0001431	0,0014976	0,0028572	0,0039894
Facture €/an avant (htva)	264.797	39.708	1.339	247,55
Facture €/an après (htva)	268.374	42.704	1.425	261,51
Augmentation en €/an (htva)	3.577,50	2.995,20	85,72	13,96
Augmentation (%)	1,35%	7,54%	6,40%	5,64%

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0264

* En 2022 et 2023, les tarifs pour les soldes régulateurs sont susceptibles d'être révisés, notamment suite à une affectation de soldes régulateurs.

10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2020 ;

Vu les comptes annuels 2019 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 17 juin 2020, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2020 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 22 septembre 2020 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* 2019 ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs 2021-2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2019 de RESA, de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs de 2021, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2019 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2020. Le solde régulateur de l'année 2019 est un actif régulateur qui s'élève à 10.365.382 euros ;

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 à raison d'une quote-part de 25% par an sur les années 2021 à 2022 et puis 50% sur l'année 2023 ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs repris dans les grilles tarifaires relatives au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution pour les années 2021, 2022 et 2023. Les nouvelles grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site Internet.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution de RESA applicables du 01.01.2021 au 31.12.2023
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé 2018-2019 et des volumes de RESA pour les années 2015 à 2023

Tarifs périodiques de distribution d'électricité - Prélèvement - RESA

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
		I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution							
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,4318718		3,5876458		4,9369799		3,9793633	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1439573		1,1958819		1,6456600		1,3264544	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								63,69
B. Terme fixe									
(EUR/an)	E270	818,39		718,98		453,50		22,77	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0115785	0,0610742
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0002513	0,0021650	0,0043279	0,0262069	0,0079195	0,0449777	0,0134310	0,0708461
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0001005	0,0008660	0,0017312	0,0104828	0,0031678	0,0179911	0,0053261	0,0280941
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0040525	0,0213760
II. Tarif pour les Obligations de Service Public									
(EUR/kWh)	E215	0,0008384		0,0008384		0,0008384		0,0094220	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0028823		0,0028823		0,0028823		0,0028823	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0001390		0,0014391		0,0027441		0,0038307	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000083		0,0000864		0,0001647		0,0002299	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs									
(EUR/kWh)	E410	0,0001537		0,0015920		0,0030358		0,0042379	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive									
(EUR/kVAh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :

Codes tarifs

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/>.

Terme capacitaire

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Aucun prix maximum n'est appliqué sur l'addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Périodes tarifaires et heures d'enclenchement et de déclenchement sur le territoire RESA

Pour les clients TMT et MT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end et les jours fériés.

Pour les clients TBT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 23h00 et 8h00 en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients BT, lors de tout placement de compteur, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Heures creuses	
En	Hors
22h10	07h10
22h20	07h20
22h35	07h35
22h40	07h40
22h50	07h50

Le tarif "heures creuses" appliqué commence entre 22h10 et 23h20 pendant une période de 9h en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end. Toutefois, il existe d'autres horaires plus anciens avec des plages horaires différentes.

L'heure exacte vous sera communiquée sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Energie réactive

La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,4242158		3,6093293		4,9682547		3,9563029	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1414053		1,2031098		1,6560849		1,3187676	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kW _e)	E260								63,53
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	831,28		730,30		460,64		23,12	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0115114	0,0607203
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0002469	0,0021266	0,0043541	0,0263653	0,0079697	0,0452687	0,0133532	0,0704355
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0000988	0,0008507	0,0017416	0,0105461	0,0031879	0,0181075	0,0052952	0,0279313
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0040290	0,0212521
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0008384		0,0008384		0,0008384		0,0093593	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0029399		0,0029399		0,0029399		0,0029399	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0001403		0,0014685		0,0028017		0,0039119	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000084		0,0000881		0,0001680		0,0002346	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410	0,0001520		0,0015912		0,0030358		0,0042388	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVA/h)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :**Codes tarifs**Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/>.**Terme capacitaire**

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Aucun prix maximum n'est appliqué sur l'addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Périodes tarifaires et heures d'enclenchement et de déclenchement sur le territoire RESA

Pour les clients TMT et MT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end et les jours fériés.

Pour les clients TBT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 23h00 et 8h00 en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients BT, lors de tout placement de compteur, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Heures creuses	
En	Hors
22h10	07h10
22h20	07h20
22h35	07h35
22h40	07h40
22h50	07h50

Le tarif "heures creuses" appliqué commence entre 22h10 et 23h20 pendant une période de 9h en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end. Toutefois, il existe d'autres horaires plus anciens avec des plages horaires différentes.

L'heure exacte vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.**Energie réactive**

La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.eijustice.iust.fgov.be/cai_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,4203398		3,6325560		5,0000261		3,9583830	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1401133		1,2108520		1,6666754		1,3194610	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								63,79
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	844,38		741,81		467,90		23,49	
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0115174	0,0607522
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0002446	0,0021072	0,0043821	0,0265350	0,0080206	0,0455644	0,0133602	0,0704725
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0000979	0,0008429	0,0017528	0,0106140	0,0032082	0,0182258	0,0052980	0,0279460
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0040311	0,0212633
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215	0,0008384		0,0008384		0,0008384		0,0094193	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0029987		0,0029987		0,0029987		0,0029987	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0001417		0,0014914		0,0028458		0,0039739	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000085		0,0000898		0,0001714		0,0002393	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410	0,0001431		0,0014976		0,0028572		0,0039894	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVarh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :

Codes tarifs

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/>.

Terme capacitaire

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Aucun prix maximum n'est appliqué sur l'addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Périodes tarifaires et heures d'enclenchement et de déclenchement sur le territoire RESA

Pour les clients TMT et MT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end et les jours fériés.

Pour les clients TBT, le tarif "heures creuses" s'applique entre 23h00 et 8h00 en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end.

Pour les clients BT, lors de tout placement de compteur, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Heures creuses	
En	Hors
22h10	07h10
22h20	07h20
22h35	07h35
22h40	07h40
22h50	07h50

Le tarif "heures creuses" appliqué commence entre 22h10 et 23h20 pendant une période de 9h en semaine et les jours fériés et de 00h00 à 24h00 le week-end. Toutefois, il existe d'autres horaires plus anciens avec des plages horaires différentes.

L'heure exacte vous sera communiquée sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.

Energie réactive

La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/11/2020

DÉCISION

CD-20k26-CWaPE-0462

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ ELECTRICITÉ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

ANNEXE II : EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ET DES VOLUMES

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

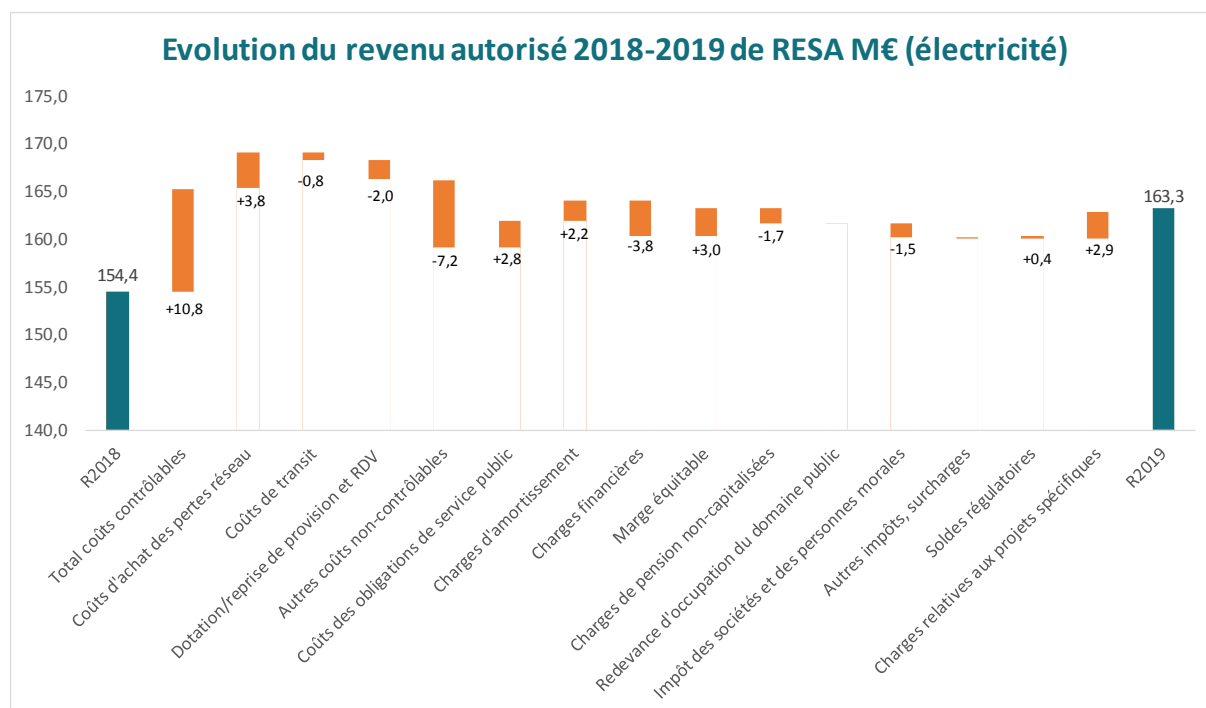
1. Evolution du revenu autorisé.....	3
1.1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2018 ET 2019	3
2. Evolution des volumes de prélèvement entre 2015 et 2019	5

1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Evolution du revenu autorisé entre 2018 et 2019

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2019 est en hausse de 8,8 M€, soit une hausse de 5,7%, par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2018¹.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2019



L'enveloppe est en hausse de 8,8 M€ entre 2018 et 2019. Il y a lieu de tenir compte du changement de méthodologie tarifaire en 2019 qui complique la comparaison. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

- Coûts contrôlables (+10,8 M€), dont :
 - coûts « non gérables » (+8,5 M€) dans la méthodologie tarifaire applicable en 2018 (pensions, tantièmes, provisions, désaffectations, ...)
 - coûts d'exploitations divers ainsi que des coûts administratifs (+2,3 M€)
- Achats d'énergie pour pertes en réseau (+3,8 M€) provenant essentiellement d'un effet prix d'achat de l'électricité entre 2018 et 2019
- Dotations et reprises de provisions et autres coûts non-contrôlables (-9,2 M€). Il s'agit principalement de la contrepartie du point ci-dessus concernant le changement de méthodologie tarifaire. Par ailleurs, les charges FeReSo dans le cadre du processus de réconciliation ont augmenté de 0,9 M€
- Coûts des obligations de service public (+2,2 M€), suite à des coûts 2018 réels largement inférieurs
- Charges d'amortissement (+2,2 M€) relatives à l'augmentation de la base d'actifs immobilisés

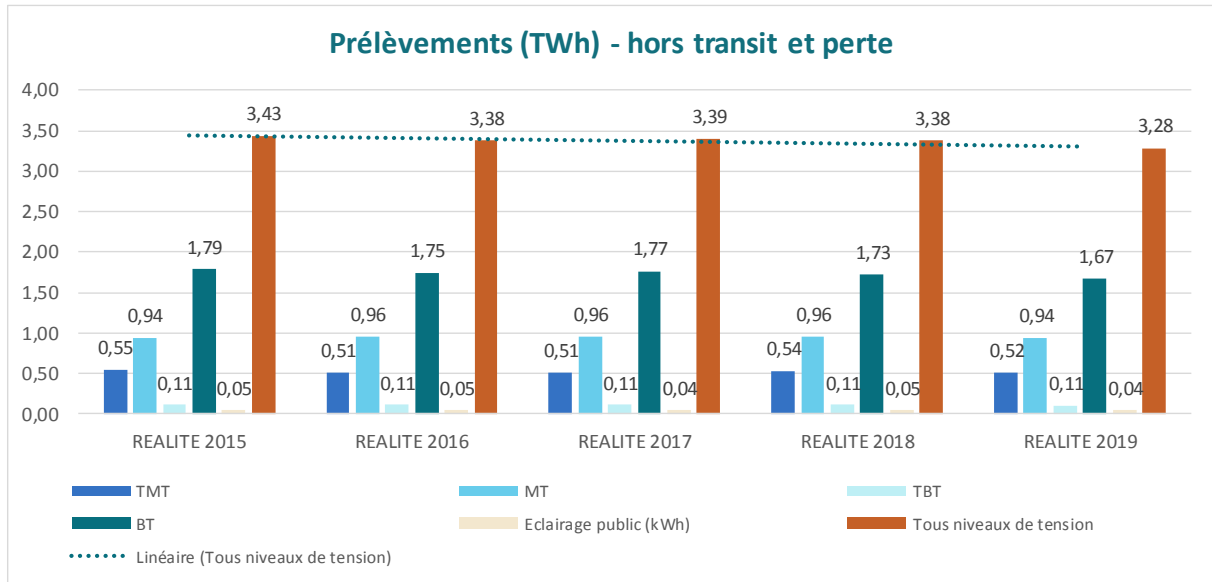
¹ Les données présentées pour 2018 sont les données rapportées par RESA. La CWaPE ne s'est pas encore prononcée sur le rapport tarifaire *ex-post* 2018 de RESA pour son activité électricité.

- Charges financières (-3,8 M€) suite au changement de traitement des charges des dettes de la nouvelle méthodologie tarifaire (intégrées dans la marge équitable)
- Marge équitable (+3 M€) suite au changement à la fois de méthode de calcul dans la nouvelle méthodologie tarifaire et de taux du rendement des capitaux investis
- Charges de pensions non-capitalisées (-1,7 M€) provenant des tantièmes repris dans cette rubrique en 2018 et classés en coûts contrôlables en 2019
- Impôt des sociétés (-1,5 M€) dû à un résultat net plus élevé en 2018 qu'en 2019
- Soldes réglementaires du passé (+0,4 M€) dû à l'affectation annuelle des soldes réglementaires
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+2,9 M€), traités séparément à partir de 2019.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2019 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2019



Il y a lieu de constater une tendance à la baisse des volumes prélevés (-4,4% sur 2015-2019), principalement liée à la baisse des prélèvements basse tension (BT).